

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA RÉPONSE À LA QUESTION 1.1 DE LA DDR NO. 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL À L'ANNEXE A DE LA PIÈCE
HQD-6, DOCUMENT 1

Je, soussignée, Kim Robitaille, Directrice – Approvisionnement en électricité par intérim pour la division Hydro-Québec Distribution et Services partagés au 2, Complexe Desjardins, 24^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de Directrice – Approvisionnement en électricité et ce depuis le 14 septembre 2020
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable d'assurer l'approvisionnement en électricité et élaborer et recommander les orientations, les stratégies et les positionnements en matière de prévision de la demande et de conditions de service d'Hydro-Québec Distribution.

3. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») demande notamment à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de fixer les Tarifs et Conditions de service pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dans le cadre du dossier R-4045-2018 et, conformément à la décision D-2019-052, le Distributeur a également lancé l'Appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur (l' « **Appel de propositions** »).

II. OBJET DE LA DEMANDE

4. À la question 1.1 de la demande de renseignements n°6 de la Régie (pièce A-0140 du dossier R-4045-2018 Phase 1) (la « **DDR** »), celle-ci demande de détailler les soumissions retenues dans le cadre de l'Appel de propositions et de déposer le tout sous pli confidentiel, le cas échéant.
5. Le Distributeur a déposé le 29 juillet 2020 la réponse à la question 1.1 de la DDR, sous pli confidentiel, comme annexe A à la pièce HQD-6, document 1 (pièce B-207 du dossier R-4045-2018 Phase 1) (l'« **Annexe A** »).
6. De façon plus précise, le Distributeur demande la confidentialité des informations suivantes contenues à l'Annexe A qui émanent des soumissions retenues dans le cadre de l'Appel de propositions :
 - La date prévue des raccordements;
 - L'évolution prévue de la montée des charges;
 - Le nombre d'emplois directs au Québec par MW accordés;
 - La masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW accordés;
 - La somme des investissements au Québec par MW accordés;
 - Le moment où chacune de ces ententes a été ou est prévue être signée.

(collectivement, l'« **Information confidentielle** »)
7. Le 7 août 2020, il déposait également une version caviardée de l'Annexe A (pièce B-0221 du dossier R-4045-2018 Phase 1). Il indiquait alors qu'il allait devoir consulter les soumissionnaires de l'Appel de propositions afin de savoir s'il était autorisé à divulguer l'Information confidentielle dans le cadre de la publication de l'Annexe A.
8. Le Distributeur a consulté l'ensemble des soumissionnaires environ du 10 août 2020 au 28 août 2020 afin de connaître leurs positions respectives quant à la divulgation de l'Informations confidentielles. Le Distributeur confirme que, sur

- 12 soumissionnaires, seulement deux soumissionnaires ont accepté de divulguer l'Information confidentielle.
9. Le Distributeur demande donc à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** ») et d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle.
 10. À l'exception de la formation saisie du dossier, le Distributeur soutient qu'il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle malgré la souscription à un engagement de confidentialité de la part de tout tiers, pour les motifs présentés dans la présente affirmation solennelle.
 11. De plus, l'article 4.16 du document d'Appel de propositions n'autorise pas la divulgation d'Informations confidentielles à des tiers malgré la souscription d'un engagement de confidentialité.
 12. Dans un contexte d'appels de propositions, plusieurs données à caractère confidentiel sont échangées entre le Distributeur et les soumissionnaires. Ces derniers ont des attentes légitimes élevées à l'effet que la confidentialité de ces données sera préservée.
 13. L'article 4.16 du document d'Appel de propositions prévoit en outre que le Distributeur n'est pas autorisé à divulguer l'Information confidentielle, mais qu'il peut déposer l'Information confidentielle exclusivement à la Régie, à titre d'organisme habilité en vertu de la LRÉ.
 14. Le Distributeur souligne que la présente demande de confidentialité répond aux impératifs de l'article 30 de la LRÉ ainsi qu'aux décisions précédentes de la Régie, notamment les décisions D-2001-191, D-2003-146, D-2004-115 et D-2005-129, par lesquelles la Régie tient des conclusions similaires et reconnaît la confidentialité des informations liées à la sélection des soumissions et à la préparation des contrats résultant de ces mêmes soumissions.
 15. Bien que la Régie ne soit pas liée par l'engagement de confidentialité prévu à l'article 4.16 du document d'Appel de propositions, le Distributeur soutient qu'il ne peut s'y soustraire et doit informer la Régie de son obligation de préserver l'Information confidentielle au risque de se le faire reprocher par les soumissionnaires.
 16. La présente demande est fondée et est d'intérêt public, notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer le respect des processus d'appel de propositions du Distributeur et permettra de maintenir la confiance des soumissionnaires actuels et futurs dans le respect des règles énoncées dans un appel de propositions.

III. CONCLUSIONS

17. Le Distributeur soutient que le caractère confidentiel de même que l'intérêt public requièrent que la Régie rende une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle, telle que définie au paragraphe 5 de la présente, et ce, conformément à l'article 30 de la LRÉ.
18. Le Distributeur demande que seule la Régie puisse avoir accès à l'Information confidentielle, et qu'en aucun temps les intervenants au présent dossier ne puissent y avoir accès, malgré la souscription à un engagement de confidentialité, puisque ces derniers ne sont ni soumissionnaires ni des représentants du Distributeur aux fins de l'article 4.16 du document d'Appel de propositions.
19. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 9 novembre 2020

Kim ROBITAILLE

Déclaré solennellement devant moi, par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 9 novembre 2020

Julie Lefebvre #167390
Commissaire à l'assermentation pour le Québec